

**OBLIGATION D'EQUIPEMENT DES AUTOCARS
EN ETHYLOTESTS ANTI-DEMARRAGE (EAD)
AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015**

QUESTIONS / REPONSES



Plus écologique



Plus économique



Plus sûr



Plus accueillant

Mise à jour janvier 2015

Edito

A la veille de l'ouverture des lignes régulières nationales à l'autocar, la sécurité est à nouveau une priorité essentielle pour la FNTV et ses professionnels. En septembre 2015, tous les cars devront être équipés d'éthylotests anti-démarrage.

Le transport routier de personnes est soumis à une réglementation très contraignante concernant non seulement l'accès à la profession, la réglementation sociale mais aussi les règles relatives aux droits des passagers. Concernant la sécurité des véhicules, les autocars sont soumis à des contrôles réguliers et doivent respecter des normes de sécurité rigoureuses. Ils sont dotés d'équipements de sécurité obligatoires en grand nombre : éthylotests anti-démarrage, ceintures de sécurité, limiteurs de vitesse, ralentisseurs, chronotachygraphes...

Grâce à l'ensemble de ces dispositifs, il y a 3 fois moins d'accidents mortels en autocar qu'en train, 30 fois moins qu'en voiture et 300 fois moins qu'en moto.

L'autocar est un mode de déplacement sûr. Il le doit également aux constructeurs qui, chaque année, améliorent les dispositifs de sécurité ainsi qu'à la politique de sécurité, aux formations dispensées par les entreprises et aux conducteurs eux-mêmes. La sécurité est l'affaire de tous.

Vous trouverez dans ce document toutes les réponses pratiques aux questions que pose l'obligation d'équipement des autocars en éthylotests anti-démarrage au 1^{er} septembre 2015.

Michel Seyt
Président de la FNTV



Plus écologique



Plus économique



Plus sûr



Plus accueillant

Mise à jour janvier 2015

Sommaire

1 - Quels véhicules doivent être équipés d'un EAD ?4

2- Quelle est la responsabilité du chef d'entreprise en cas de non équipement en EAD des véhicules ?4

3 - Quel est l'objectif de l'obligation d'équipement en EAD ?.....4

4 - A quel taux les EAD doivent-ils être réglés ?4

5 - Quelles sont les sanctions en cas de non équipement des véhicules au 1^{er} septembre 2015 ?.....5

6 - Qui peut procéder au montage d'un EAD ?5

7 - Comment fonctionne l'EAD ?5

8 - Le dispositif EAD doit-il être régulièrement contrôlé ?6

9 - Quelles sont les données collectées et enregistrées par les EAD ?7

10 - Les données enregistrées sont-elles toutes consultables ?7

11- Est-il nécessaire d'analyser les données enregistrées dans l'EAD ?.....7

12 - Y a-t-il des démarches particulières préalables à faire auprès des salariés ?8

13 - Existe-il une durée de conservation maximale de ces données ?8

14 - Une fois l'information des salariés faite, peut-on activer immédiatement les EAD ?8

15 - Comment remplir la déclaration simplifiée pour la CNIL ?.....9

16 - Quels sont les engagements pris en signant cette déclaration unique ?9

Annexe 1..... 11

Modèle de clauses proposé par la FNTV pour l'intégration dans les règlements intérieurs 11

Annexe 2..... 13

« L'EAD obligatoire dans tous les autocars le 1^{er} septembre 2015 »..... 13

Campagne « Transportez tranquille » du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie 13



Plus écologique



Plus économique



Plus sûr



Plus accueillant

Mise à jour janvier 2015

1 - Quels véhicules doivent être équipés d'un EAD ?

Au 1er septembre 2015, l'ensemble du parc d'autocars devra être équipé d'éthylotests anti-démarrage(EAD), y compris les véhicules de tourisme.

Depuis le 1er janvier 2010, tout autocar nouvellement immatriculé et susceptible d'être affecté à un moment ou un autre à un transport en commun d'enfants doit être équipé d'un éthylotest anti-démarrage.

Les véhicules légers (moins de dix places) ne sont pas concernés par l'équipement EAD.

2- Quelle est la responsabilité du chef d'entreprise en cas de non équipement en EAD des véhicules ?

La responsabilité pénale et/ou civile du chef d'entreprise peut être engagée en cas de non équipement des véhicules en EAD.

- Responsabilité pénale

La responsabilité pénale personnelle du chef d'entreprise peut être engagée en cas de non respect des règles concourant à la sécurité routière. Il peut être personnellement responsable de la violation des règles concernant l'équipement obligatoire des véhicules.

- Responsabilité civile

Les transporteurs ont une obligation de sécurité de résultat des personnes transportées ; ils ont l'obligation de transporter les passagers sains et saufs jusqu'à leur destination.

3 - Quel est l'objectif de l'obligation d'équipement ?

L'EAD est un dispositif qui, en cas de taux d'alcoolémie égal ou supérieur à un taux prédéfini de concentration d'alcool par litre d'air expiré (cf. question 4), empêche le démarrage du véhicule.

Cette mesure, prise dans le cadre du renforcement de la lutte contre les risques liés à l'alcool, a une finalité préventive.

Aucune procédure de sanction disciplinaire ne peut être engagée sur le seul fondement du blocage du démarrage moteur par l'appareil pour dépassement du taux d'alcoolémie autorisé.

4 - A quel taux les EAD doivent-ils être réglés ?

La valeur nominale limite de concentration de détection d'alcool dans l'air expiré de blocage du dispositif doit être réglée à une valeur inférieure à la concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,10 milligramme par litre.

La FNTV préconise un réglage des appareils à un taux strictement inférieur à ce seuil, soit 0.09 mg/l, afin de tenir compte des marges de tolérance propres aux appareils.

Mise à jour janvier 2015



5 - Quelles sont les sanctions en cas de non équipement des véhicules au 1^{er} septembre 2015 ?

Les autocars non équipés au 1er septembre 2015 ne pourront pas circuler. Les conséquences du défaut d'équipement sont multiples.

- Contrôle sur route :
 - une contravention de 4^{ème} classe (amende forfaitaire minorée : 90 €, amende forfaitaire : 135 €, amende forfaitaire majorée : 375 €),
 - l'immobilisation du véhicule.
- Contrôle technique : les véhicules non équipés ne seront pas acceptés au contrôle technique. Il devra y avoir une contre-visite avec sursis.

A noter : dès lors qu'un véhicule est équipé d'un EAD, son activation et son utilisation sont obligatoires.

6 - Qui peut procéder au montage d'un EAD ?

L'EAD doit être installé dans le réseau du constructeur du véhicule :

- par un installateur désigné par le constructeur,
- ou par un installateur indépendant qualifié par l'Union Technique de l'Automobile du motocycle et du Cycle (UTAC).

L'UTAC met en ligne et actualise régulièrement une liste des installateurs qualifiés sur son site Internet : www.utac.com.

7 - Comment fonctionne l'EAD ?

A chaque démarrage, le conducteur souffle dans l'appareil. En cas de taux d'alcoolémie égal ou supérieur à un taux prédéfini de concentration d'alcool (cf. question 4), le dispositif empêche le démarrage du véhicule.

- **Si le test initial est négatif**, le conducteur peut démarrer le véhicule dans un délai de 5 minutes. Après un arrêt du moteur, le véhicule peut redémarrer sans que le conducteur ait à utiliser l'EAD, dans un délai fixé par l'exploitant de transport compris entre 15 à 30 minutes.
- **Si le test est positif**, le véhicule ne démarre pas. Il est possible de faire un second essai après un délai d'une minute. Si le test est à nouveau positif, l'EAD bloque le démarrage du véhicule pendant 30 minutes.

Le fait pour le conducteur de conduire un véhicule équipé d'un tel dispositif soit après que celui-ci a été utilisé par un tiers pour permettre le démarrage, soit après l'avoir neutralisé ou détérioré ou l'avoir utilisé dans des conditions empêchant la mesure exacte de son état d'imprégnation alcoolique est puni d'une contravention de quatrième classe (cf. question 5 sur les sanctions).



Plus écologique



Plus économique



Plus sûr



Plus accueillant

Mise à jour janvier 2015

Il convient de relever que toute personne qui facilite sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation de l'infraction est punie de la même peine.

Le démarrage de l'autocar reste possible sans qu'il soit nécessaire de souffler dans l'EAD en cas d'urgence ou de situation de danger ou pour la maintenance du véhicule :

- démarrage moteur (par l'arrière du véhicule),
- système de by-pass (via code PIN journalier) permettant de neutraliser l'appareil notamment pour des raisons de maintenance, d'usages différents ou pour réactiver l'appareil à distance après blocage,
- bouton de neutralisation depuis le poste de conduite en cas d'urgence (scellé).

Tout démarrage sans utilisation de l'EAD sera néanmoins tracé par le dispositif.

Cas particulier des dérogations médicales

Une dérogation particulière à l'obligation de souffler dans l'EAD pour démarrer le véhicule est prévue en cas d'impossibilité médicalement attestée de souffler dans le dispositif.

8 - Le dispositif EAD doit-il être régulièrement contrôlé ?

Oui, les éthylotests anti-démarrage équipant les autocars doivent faire l'objet d'un contrôle périodique annuel. Cet étalonnage doit être effectué par un vérificateur qualifié par l'UTAC. Ce dernier met en ligne et actualise régulièrement une liste des vérificateurs qualifiés sur son site Internet : www.utac.com.

- Lorsque l'EAD satisfait aux exigences applicables à la vérification périodique, le vérificateur appose sur l'EAD une marque de vérification indiquant le mois et l'année de la prochaine vérification et modifie, si nécessaire, la date de vérification enregistrée dans l'appareil. Il délivre une attestation de vérification périodique selon un modèle réglementaire.
- Lorsque la vérification périodique fait au contraire apparaître qu'un EAD ne satisfait pas aux dispositions techniques qui lui sont applicables, l'exploitant est tenu de faire procéder à sa mise en conformité.



Plus écologique



Plus économique



Plus sûr



Plus accueillant

Mise à jour janvier 2015

9 - Quelles sont les données collectées et enregistrées par les EAD ?

Les données enregistrables sont :

- la trace informatique des blocages de l'EAD,
- la trace informatique des démarrages sans utilisation de l'EAD (urgence, danger, maintenance...) : démarrage par le moteur, par une clé ou par un code,
- les manipulations entraînant la désactivation de l'EAD,
- les détachements et rattachements du combiné de l'EAD,
- l'horodatage des événements ci-dessus,
- le numéro de l'EAD,
- le taux d'alcoolémie en cas de test positif.

Chaque événement enregistré par l'appareil est codé, horodaté et stocké dans l'appareil.

10 - Par qui les données enregistrées sont-elles consultables ?

Les données relatives au taux d'alcoolémie des conducteurs ne doivent être ni consultées, ni communiquées, ni utilisées.

Les autres données ne peuvent être consultées que par des personnes nommément désignées par le chef d'entreprise.

11- Pourquoi faut-il analyser les données enregistrées dans l'EAD ?

Une analyse régulière est indispensable. Elle permet au professionnel de transport, tenu d'une obligation de sécurité des personnes transportées, de s'assurer que le dispositif EAD n'est pas contourné et, dans le cas contraire, de prendre des mesures pour y mettre fin (exemple : avertissement).

La vérification de ces données est un outil supplémentaire de management interne des chefs d'entreprise, dont la responsabilité pourrait être recherchée dans le cadre d'une procédure pénale en cas d'accident.

Cette analyse peut éventuellement permettre de déceler un problème d'alcoolémie (exemple : plusieurs blocages de l'appareil suite à un souffle positif détecté par l'EAD) et d'orienter le cas échéant son salarié vers des structures d'aide (médecine du travail par exemple).



Mise à jour janvier 2015

12 - Y a-t-il des démarches particulières préalables à faire auprès des salariés ?

Oui. Le chef d'entreprise doit informer les conducteurs sur les conditions d'utilisation du dispositif EAD. Il doit, préalablement à la mise en œuvre du traitement des données, notifier :

- l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, celle de son représentant,
- la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées,
- les destinataires ou catégories de destinataires des données,
- de l'existence des droits d'accès, de rectification et d'opposition : ce droit, impliquant inévitablement un croisement de données en cas de demande individuelle, ne pourra s'exercer que pendant la période de conservation des données de deux mois (cf. question 14). Le responsable du traitement peut s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Les institutions représentatives du personnel doivent également être consultées afin de modifier le règlement intérieur de l'entreprise (cf. modèle de règlement intérieur en annexe.) Pour les entreprises de moins de 20 salariés ne disposant pas de règlement intérieur, la rédaction d'une note de service est préconisée.

13 - Existe-il une durée de conservation maximale de ces données ?

Oui. Chaque événement enregistré par l'appareil fait l'objet d'un effacement automatique à l'issue d'une période de 45 jours.

L'employeur peut conserver les données issues de l'EAD, à l'exception du taux d'alcoolémie, pendant une durée de deux mois maximum à compter de la date d'enregistrement de l'évènement dans l'EAD.

Les informations, rendues anonymes, pourront être conservées plus longtemps à des fins statistiques.

14 - Une fois l'information des salariés faite, peut-on activer immédiatement les EAD ?

Non. Les traitements informatiques de données personnelles qui présentent des risques particuliers d'atteinte aux droits et aux libertés doivent, avant leur mise en œuvre, être soumis à l'autorisation de la CNIL.

Le non-accomplissement de ces formalités est puni de 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

Chaque entreprise, *via* ses responsables de traitements, doit impérativement adresser à la CNIL, préalablement à la mise en service des EAD, cette déclaration simplifiée valant engagement de conformité aux caractéristiques de l'autorisation unique décrite dans la délibération CNIL n° 2010-005 du 28 janvier 2010.

Mise à jour janvier 2015



Plus écologique



Plus économique



Plus sûr



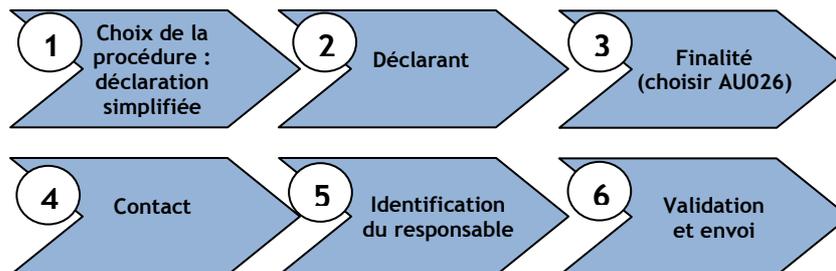
Plus accueillant

15 - Comment remplir la déclaration simplifiée pour la CNIL ?

Cette déclaration simplifiée est directement à remplir sur le site Internet de l'autorité administrative indépendante à l'adresse suivante :

<http://www.cnil.fr/vos-obligations/declarer-a-la-cnil/>

Elle se décline en 6 étapes :



En cas de difficulté, vous pouvez contacter un conseiller CNIL au 01.53.73.22.22.

Le déclarant est l'organisme ou la personne physique responsable du traitement, c'est-à-dire la personne qui décide de la création du traitement, en détermine l'objet et définit les moyens mis en œuvre à cet effet.

Les maisons mères ne peuvent pas déclarer pour le compte de leurs filiales.

Pour les établissements secondaires en général, la déclaration doit se faire à leur niveau dès lors que la finalité et/ou le traitement des données se fait en interne.

Les déclarations CNIL pour la mise en place des appareils EAD doivent s'effectuer au niveau de chaque entité disposant d'un N° SIRET (établissements) et non au niveau du N° SIREN (entité juridique).



16 - Quels sont les engagements pris en signant cette déclaration unique ?

Les engagements concernent :

- la durée de conservation des données enregistrées,
- les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre en entreprise afin de se prémunir contre les risques d'intrusion et de détournement des données collectées par l'EAD,
- l'information des conducteurs sur le dispositif.

En signant la déclaration unique, vous vous engagez à :

1. conserver les données pouvant être extraites de l'EAD pendant la durée de deux mois maximum à compter de la date d'enregistrement de l'évènement dans l'EAD. Les informations, rendues anonymes, pourront quant à elles être conservées plus longtemps à des fins statistiques.

Mise à jour janvier 2015

2. mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes :
 - imposer un chiffrement des données contenues dans l'EAD (les équipementiers ont déjà procédé au cryptage),
 - utiliser une clé de chiffrement propre à chaque responsable de traitement et détenue par lui dont il devra assurer la confidentialité,
 - protéger l'accès au logiciel permettant l'extraction et l'exploitation des données de l'EAD par une authentification forte de l'utilisateur,
 - garantir que le taux d'alcoolémie ne peut être ni consulté ni extrait de l'EAD.

3. informer les conducteurs préalablement à la mise en œuvre du traitement :
 - de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant,
 - de la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées,
 - des destinataires ou catégories de destinataires des données,
 - de l'existence des droits d'accès, de rectification et d'opposition.

Attention : Tout traitement de données à caractère personnel non conforme aux engagements susvisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la CNIL dans les formes prescrites par les articles 25 I (3°) et 30 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.



Mise à jour janvier 2015

Annexe 1

Modèle de clauses proposées par la FNTV à intégrer dans les règlements intérieurs

(Modèle élaboré dans le cadre des travaux du CNT - Rapport « installation des EAD et prévention des addictions en transport routier de voyageurs - modifié à la marge pour prendre en compte la lettre de l'arrêté du 13 octobre 2009 et de la circulaire du 28 janvier 2009 relative au cahier des charges techniques des EAD équipant les véhicules à moteur.)

Article « n » : alcool et stupéfiants

Au regard des exigences en matière de sécurité et de maîtrise du comportement inhérent à l'activité de l'entreprise, l'introduction de toute boisson alcoolisée dans les locaux et tout lieu dépendant de l'entreprise est interdite.

Nous rappelons aussi que selon les articles L.3421-1 du code de la santé publique et 222-37 du code pénal, la détention et l'usage de stupéfiants sont formellement prohibés. En conséquence, leur usage et leur introduction dans l'entreprise sont interdits.

Outre que l'usage de stupéfiants et l'abus d'alcool peuvent être préjudiciables à la santé, être sous l'emprise de stupéfiants ou en état d'imprégnation alcoolique est incompatible avec la tenue d'un poste de travail où cet état mettrait en danger la santé et la vie du salarié ou d'un tiers. L'entreprise communique régulièrement sur ces dangers auprès des salariés notamment, des personnels de conduite, de leur encadrement et des personnels des services techniques, les uns et les autres étant plus particulièrement concernés par les postes à risques.

Le code de la route prévoit des taux maximum d'alcool dans le sang. L'entreprise entend que ses salariés se conforment à ces prescriptions lorsqu'ils sont à leur poste de travail.

Article « m » : contrôle d'alcoolémie

Afin de garantir la sécurité des salariés, des clients transportés et des tiers, le chef d'entreprise ou l'un de ses représentants dont il aura communiqué la liste par note de service, pourra imposer le recours à un contrôle d'alcoolémie aux salariés occupés à l'exécution de certains travaux (notamment manipulation de produits dangereux) ou à la conduite de certains engins ou machines (notamment véhicules automobiles, autocars....) dans les cas où l'imprégnation alcoolique constitue un danger pour les intéressés ou leur environnement.

Ces contrôles d'alcoolémie pourront être réalisés :

- *lorsqu'un salarié occupé à des fonctions telles que décrites ci-dessus présenterait, par son comportement, des signes d'imprégnation alcoolique,*
- *de manière inopinée afin de prévenir un danger, lorsque les salariés occupent des postes particulièrement dangereux.*

Ces contrôles seront effectués de manière à garantir la confidentialité et la discrétion, assurant de ce fait le respect de la dignité et l'intimité de la personne.

Lors de ce contrôle, le salarié pourra se faire assister par un membre de l'entreprise de son choix, présent sur le site.



Plus écologique



Plus économique



Plus sûr



Plus accueillant

Mise à jour janvier 2015

L'état d'ébriété sera apprécié en référence aux dispositions du code de la route.

Si le contrôle s'avère positif, le salarié pourra demander un contrôle contradictoire, aux frais de l'entreprise, auprès de ... (à déterminer selon l'entreprise et le lieu). Ce contrôle contradictoire devra être réalisé dans les plus brefs délais. Dans l'attente du résultat contradictoire, le salarié est relevé de son poste.

Article « p » : Ethylotest Anti-Démarrage (EAD)

La réglementation impose qu'au 1^{er} septembre 2015, l'ensemble du parc d'autocars devra être équipé d'un éthylotest anti-démarrage, y compris les véhicules de tourisme.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, tout autocar nouvellement immatriculé et susceptible d'être affecté à un moment ou un autre à un transport en commun d'enfants doit être équipé d'un EAD.

Cet appareil, EAD, est conçu comme un instrument de prévention mais dont la présence impose des règles d'usage et de comportement :

Obligation d'usage de l'EAD

Dès qu'un véhicule est équipé de ce dispositif, son utilisation est obligatoire quel que soit le type de service effectué (transport d'enfants ou autres).

Ne pas utiliser ou contourner son utilisation, soit en débrayant le système sans ordre formel ou en dehors de tout danger immédiat, soit en usant de subterfuges pour ne pas souffler soi-même ou pour en altérer le résultat, sera considéré comme comportement fautif passible de sanctions pouvant mener jusqu'au licenciement.

Embouts

Pour utiliser l'EAD dans de bonnes conditions d'hygiène, l'entreprise fournit des embouts aux salariés amenés à conduire un véhicule de transport en commun. Chacun doit toujours avoir avec lui un embout et dans le cas contraire en demander un immédiatement à son responsable. Dans tous les cas, l'absence d'embout ne pourra être considérée comme une cause légitime au débrayage du système sans accord formel.

Attitude à tenir en cas de blocage par l'EAD

Si après utilisation de l'EAD, le véhicule ne démarre pas, il peut s'agir soit d'un cas d'alcoolémie positif soit d'un dysfonctionnement du système mais, quoiqu'il en soit le salarié ne peut décider seul de démarrer le véhicule en débrayant l'EAD.

Il doit immédiatement prévenir un responsable (parmi ceux désignés par l'entreprise). Ce responsable lui demandera d'effectuer un test d'alcoolémie tel que décrit à l'article « m ». A l'issue de ce test s'il s'avère négatif, le responsable neutralisera l'EAD ou procédera à un changement de véhicule.

En tout état de cause, si les circonstances ne permettent pas l'intervention d'un responsable dans des délais compatibles avec les contraintes du service (à déterminer dans chaque entreprise), le conducteur sera également tenu de le prévenir immédiatement. A l'issue d'une durée programmée de (au moins 1 minute comme fixé dans la circulaire technique modifiée), il réalisera un nouvel essai afin de pallier, le cas échéant, un éventuel dysfonctionnement de l'appareil ou l'incidence de facteurs externes (ex : utilisation de produits d'entretien alcoolisés).

Si, lors de ce deuxième essai, le test reste positif, le conducteur ne devra en aucun cas débrayer l'EAD mais attendre les instructions d'un responsable de l'entreprise.

L'EAD est un moyen de prévention et non de contrôle tel que prévu à l'article « m », donc les éventuelles conséquences de son usage (blocage du véhicule) ne peuvent donner lieu à sanction. En revanche, il peut donner lieu à la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article « m ».



Plus écologique



Plus économique



Plus sûr



Plus accueillant

Mise à jour janvier 2015

Annexe 2

« L'EAD obligatoire dans tous les autocars le 1^{er} septembre 2015 »

Campagne « Transportez tranquille »
du Ministère de l'Écologie, du Développement durable
et de l'Énergie



**TRANSPORTEZ
TRANQUILLE**

Le 1^{er} septembre 2015,
l'éthylotest anti-démarrage
et la ceinture de sécurité
sont **OBLIGATOIRES** dans tous les autocars.

N'attendez pas pour vous équiper en EAD
www.developpement-durable.gouv.fr/ead2015

 Le défaut d'équipement est une infraction

www.developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ
AUX TRANSPORTS,
À LA MER
ET À LA PÊCHE



Mise à jour janvier 2015